

Haut-Commissariat de l'Afrique Française

Dakar, le 23 Juillet 1940

HAUT-COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE LOMÉ

N° C. 229. — Arrivé Dakar le 23 courant ai promulgué même jour par arrêté N° 1501 décret dont citation :

Vichy, le 25 Juin 1940

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Haut-Commissariat de l'Afrique française ayant autorité pleine et entière sur l'A. O. F. et l'A. E. F., Territoires sous mandat français du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — M. BOISSON, Gouverneur Général de l'A. E. F. est nommé Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ART. 3. — Le Maréchal de France, Président du Conseil, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Signé : LEBRUN — fin citation.

BOISSON

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

1940

- 16 juillet — Loi relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée. (Arrêté de promulgation n° 352 du 21 juillet 1940, suivi de l'arrêté n° 353 de la même date soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 352 précité) 386

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

- 8 juin — N° 304 — Arrêté portant modifications au tableau de la marche des trains 387
- 8 juin — N° 305 — Arrêté modifiant certains tarifs du chemin de fer du Togo. 387
- 8 juin — N° 306 — Arrêté modifiant certains tarifs du wharf de Lomé 390
- 8 juin — N° 307 — Arrêté modifiant les tarifs du chemin de fer du Togo. 390
- 12 juillet — N° 340 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 616 du 15 novembre 1939 relatif au régime provisoire de la consommation du pétrole, (suivi de

l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation). 391

- 15 juillet — N° 343 — Arrêté modifiant la composition de la commission consultative du ravitaillement. 392
- 16 juillet — N° 345 — Arrêté ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo. 392
- 16 juillet — N° 346 — Arrêté soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo. 393
- 17 juillet — N° 348 — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 682 du 14 décembre 1938 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire. 393
- Divers 394

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

- Domaines 395
- Nécrologie 395
- Avis de perte de titres fonciers 395
- Bulletin météorologique 396

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Actes susceptibles d'exécution forcée**

ARRETE N° 352 promulguant au Togo la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
- Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
- Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
- Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;
- Vu la loi du 16 juillet 1940;
- Vu le radiotélégramme officiel n° C. 18 R. du 19 juillet 1940 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit : République française, au nom du peuple français et terminées par la formule suivante : en conséquence, le Maréchal de France, Chef de l'Etat français, ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement etc.) à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc.) a été signé.

ART. 2. — Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 2 septembre 1871 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1940.

Philippe PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

ARRETE N° 353 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 352 du 21 juillet 1940 promulguant au Togo la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 352 du 21 juillet 1940 promulguant au Togo la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 21 juillet 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

Marche des Trains

ARRETE N° 304 portant modifications au tableau de la marche des trains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 703 du 15 décembre 1938 approuvant le tableau de la marche des trains actuellement en vigueur;

Vu le télégramme-lettre avion n° 1607 S. T. du 26 décembre 1938 de Monsieur le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République, approuvant l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté n° 3 du 6 janvier 1939 fixant la date de mise en application des horaires actuels;

Vu le rapport en conseil économique du réseau;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications au tableau de la marche des trains sur le chemin de fer du Togo, jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

Tarifs

ARRETE N° 305 modifiant certains tarifs du Chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf de Lomé et tous actes modificatifs à ces textes;